

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/07/87

Origine :

ENSM

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion

Réf. :

ENSM n° 1153/87

Plan de classement :

31

Objet :

NOTATION ANNUELLE DES PRATICIENS-CONSEILS

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

08/07/87

M le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n°1153/87

Objet : Notation annuelle des praticiens-conseils

Refer : Ma lettre circulaire du 4 mai 1983 n° 2938/83

Aux termes de l'article 21 du décret n° 69.505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens-conseils "il est attribué chaque année à tout praticien-conseil en activité ou en service détaché une note chiffrée communiquée à l'intéressé suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

A la requête de l'intéressé, la Commission Administrative Paritaire compétente peut demander la révision de la notation".

Conformément à l'article précité, plusieurs praticiens-conseils ont demandé que la Commission Administrative Paritaire compétente examine leurs demandes en révision de leurs notations annuelles.

A cette occasion, ladite commission a constaté les errements suivants :

1° NOTES BAISEES SANS MISE EN GARDE ECRITE PREALABLE

Des baisses de notation sont effectuées sans que les praticiens conseils intéressés aient été mis en garde, préalablement, par écrit et suffisamment à l'avance, des faits pouvant entraîner éventuellement, une diminution de la notation à venir.

La Commission, dans ce cas, a donc formulé un avis tendant au maintien, pour l'année concernée, de la note attribuée à l'intéressé l'année précédente.

J'appelle donc, à nouveau, votre attention sur la nécessité de signaler, par écrit, à chaque praticien conseil les faits de nature à motiver, éventuellement, une baisse ultérieure de sa notation annuelle.

2° ABSENCE DE REPONSE ECRITE AU RAPPORTEUR INSTRUISANT LES DEMANDES DE REVISION DE NOTATION

Lors de chaque réclamation formulée par un praticien conseil, un rapporteur est désigné par le Président de la Commission Administrative Paritaire pour étudier l'affaire.

Le rapporteur est alors amené à vous demander, par écrit, votre avis sur la réclamation susvisée afin de rédiger un rapport destiné à informer tous les membres de la Commission Administrative Paritaire considérée.

Il s'avère que, lors de l'instruction de réclamations de praticiens conseils, des rapporteurs n'ont pu obtenir de réponse écrite et motivée à leurs demandes d'avis.

Je vous serais donc très obligé, à l'avenir, de donner, par écrit et en temps utile, au rapporteur, toutes précisions se rapportant directement à la réclamation considérée.

3° MOTIVATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

Je vous rappelle, enfin à toutes fins utiles, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 qui stipule dans son article 1er :

"Doivent être motivées les décisions qui :

restreignent les libertés publiques,

infligent une sanction,

subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives,

retirent ou abrogent une décision créatrice de droits,

opposent une prescription, une forclusion, une échéance,

refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir".

4° LES APPRECIATIONS

La note chiffrée attribuée chaque année à tout praticien-conseil est suivie d'une "appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle".

Ces appréciations doivent être claires, générales, concises et sans ambiguïté, afin d'informer le praticien-conseil de l'opinion de ses supérieurs hiérarchiques.

Les appréciations particulières doivent être motivées.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, désormais, suivre strictement mes instructions plusieurs fois réitérées.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin-Conseil National

Docteur Jean MARTY